



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**ARRÊTÉ n° A08212P0005 du 25 juin 2012**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012152-0001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 31 mai 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° relative au projet de reconversion du site de l'Hôtel Dieu déposé par SAS Hôtel Dieu Lyon Presqu'île le 18 juin 2012 et considérée complète le 18 juin 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 juin 2012

Considérant que le projet de reconversion du site de l'Hôtel Dieu consiste en une opération de grande ampleur d'environ 52 000 m<sup>2</sup> sur une assiette foncière de 22 547 m<sup>2</sup> regroupant un hôtel de luxe, des commerces, des bureaux, un musée, un centre de convention dotée d'une salle polyvalente de 500 places et environ 240 places de stationnement ;

Considérant que l'opération sera soumise à une demande d'exploiter un gisement géothermique, au titre du code minier, pour l'alimentation d'une pompe à chaleur, relevant de la rubrique 24c de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et nécessitant une étude d'impact ;

Considérant que l'opération de reconversion du site de l'Hôtel Dieu est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un milieu urbain très dense en centre-ville de Lyon, non seulement en phase chantier générant un trafic temporaire important (de l'ordre de 36 camions/jour sur 22 semaines) pour évacuer les matériaux excédentaires, des nuisances sonores, la gestion des déchets de chantier issus des opérations de curage, démolition et de construction, mais aussi pendant sa période d'exploitation ;

Considérant le caractère patrimonial du site inclus dans le périmètre UNESCO inscrit le 5 décembre 1998 au titre du patrimoine mondial et intégralement classé Monument Historique par arrêté du Ministère de la Culture daté du 21 novembre 2011 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de reconversion du site de l'Hôtel Dieu doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 25 juin 2012

Pour le préfet de région, par délégation  
le directeur régional

Le directeur régional de l'environnement de  
l'aménagement et du logement  
Rhône-Alpes

Philippe LEDENVIC

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

